

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de SAINT MARD**

Arrêté N° 2022 - 167

Prescrivant la mise à disposition du public du dossier de la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT MARD

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-40, L. 153-45 et R 153-47,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT MARD approuvé le 22 février 2002 et modifié le 29 mars 2010 et 13 décembre 2010

VU l'article L 153-41 qui stipule que le projet de modification est soumis à enquête publique par le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

VU l'article L 153-45 du code de l'urbanisme qui stipule que la modification d'un PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée et notamment dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

CONSIDERANT que la parcelle section YA n° 81 est classée au PLU de la commune en zone UY, zone réservée à des équipements ou des constructions nécessaires à l'activité ferroviaire, et que cette parcelle appartient à un particulier et non à la société des chemins de fer.

CONSIDERANT que dans ces conditions le propriétaire de la parcelle section YA n° 81 ne peut pas obtenir d'autorisation d'urbanisme afin de gérer son patrimoine et que l'abandon des bâtiments va nuire à l'environnement du quartier et générer des risques de sécurité.



CONSIDERANT que le Maire de la commune de Saint Mard souhaite rectifier cette erreur matérielle afin d'améliorer l'environnement du quartier de la gare.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT MARD, département de SEINE ET MARNE.

ARTICLE 2 : Avant la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU, le Conseil Municipal définira les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public du projet, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie de SAINT MARD pendant une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre mis à sa disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant toute la durée de la procédure. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Tout acte mentionné à l'article R 153-20 est affiché pendant un mois en mairie.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Fait à SAINT MARD, le 04 avril 2022

Le Maire,


Daniel DOMETZ



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice 27

Présents 15

Votants 21

L'an deux mil vingt-deux

Le : **Lundi 25 avril**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARD**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de M. **Daniel DOMETZ**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **19 avril 2022**

OBJET :

**MODIFICATION
SIMPLIFIÉE DU PLU**

Présents : MMES AZZIZI, CASSAR, DUCHEINE, GARDO, GIBERT, HILDERAL, HOVART, LACROIX, LEFEVRE
MM. ANTOINE, BERGHEAUD, DIAS, DOMETZ, NIKOU, LEPROUST

Absents Représentés :

Mme FELON H	donne pouvoir à	Mme LEFEVRE
Mme FELON N	donne pouvoir à	Mme LACROIX
M. FORET	donne pouvoir à	M. DOMETZ
M. HANNOFF	donne pouvoir à	M. LEPROUST
Mme HUET	donne pouvoir à	Mme GIBERT
Mme MAJCHRZAK	donne pouvoir à	Mme HILDERAL

Absents : M. DAUDIER, DAVERDIN, DUTRUGE, LE GALLOU, MOREL, YVON

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Christine LACROIX

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 22 février 2022 et modifié le 29 mars 2010 et le 13 décembre 2010

Par arrêté n°2022-167, le Maire de la commune de SAINT MARD a prescrit la 1ère modification simplifiée du PLU de la commune.

L'article L 153-41 stipule que le projet de modification est soumis à enquête publique par le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

L'article L 153-45 du code de l'urbanisme stipule que la modification d'un PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée et notamment dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

La parcelle section YA n° 81 est classée au PLU de la commune en zone UY, zone réservée à des équipements ou des constructions nécessaires à l'activité ferroviaire, et cependant cette parcelle appartient à un particulier.

Certifié exécutoire

**Reçu en
Sous-préfecture**

Le :

Publié ou Notifié

Le :

Dans ces conditions le propriétaire de la parcelle ne peut pas obtenir d'autorisation d'urbanisme afin de gérer ou d'entretenir son patrimoine et l'abandon des bâtiments va nuire à l'environnement du quartier et générer des risques de sécurité.

Le Maire de la commune de Saint Mard souhaite rectifier cette erreur matérielle du PLU afin d'améliorer l'environnement du quartier de la gare.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 - Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, de fixer les modalités de la mise à disposition, à savoir :

Que le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie de SAINT MARD pendant une durée d'un mois, soit du 16 mai au 15 juin 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les horaires d'ouverture de la Mairie sont :

Lundi : 9h- 12h / 13h30-16h 30

Mardi : 9h-12h / 13h30-18h

Mercredi : 9h-12h

Jeudi : 9h-12h / 13h30-18h

Vendredi : 9h-12h /13h30-16h30 (Commission urbanisme de 18h30 à 20h)

Le dossier de mise à disposition du public sera également disponible du 16 mai au 15 juin 2022 inclus sur le site internet de la commune de SAINT MARD : www.saint-mard77.fr

Qu'un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire


Darius DOMETZ